

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.*

TOME XII

Services du Premier Ministre.

Services généraux.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par M. Charles SURAN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuïl, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexe 18) (tomes I et II, annexe XII) et In-8° 266.

Sénat : 22 et 23 (tomes I, II et III, annexe 19) (1964-1965).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Aperçu historique	4
II. — La politique d'aménagement du territoire et d'expansion régionale dans le cadre de la loi de finances	6
§ 1. — <i>L'expansion industrielle régionale</i>	6
A. — La revision des cadres institutionnels et financiers de l'expansion industrielle.....	7
B. — Les résultats obtenus en matière de décentralisation.	15
C. — La décentralisation industrielle et la loi du 2 août 1960.	17
§ 2. — <i>Le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire</i> ..	19
A. — Les actions de démarrage.....	20
B. — Les actions complémentaires ou coordinatrices.....	20
C. — Les actions de relais.....	21
§ 3. — <i>La régionalisation du budget</i>	21
A. — La répartition inter-régionale des crédits.....	23
B. — La récapitulation des diverses sources de financement intéressant un même investissement.....	25
C. — Bilan des réalisations des grandes opérations d'aménagement du territoire.....	26
III. — L'aménagement du territoire et la planification	27
A. — Les tranches opératoires dans le IV ^e Plan.....	27
B. — Les projets de régionalisation du IV ^e Plan.....	28
C. — La planification à long terme.....	29

Mesdames, Messieurs,

Avant d'examiner les divers problèmes relevant de la politique d'aménagement du territoire et de présenter au Sénat les observations de la Commission des Affaires économiques et du Plan, votre Rapporteur voudrait préciser l'esprit dans lequel cette importante question a été abordée : au-delà des dispositions strictement budgétaires relevant de la compétence de la Commission des Finances, votre Rapporteur s'est attaché à retracer, à grands traits, les conditions de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire et ses réalisations actuelles.

En effet, comme nous le notions l'année dernière en présentant notre rapport sur le projet de loi de finances pour 1964, l'optique régionale commande de plus en plus fréquemment l'appréhension des problèmes économiques et il n'est pas vain de dire, en conséquence, que l'aménagement du territoire a dépassé le plan de la théorie pour atteindre celui de la réalisation pratique.

Cette promotion de la politique d'aménagement de notre territoire, fondée sur le souci de corriger les déséquilibres qui affectent si gravement certaines parties de notre sol et nuisent au développement de l'expansion économique, a eu pour cadre la région et pour stimulant la planification à laquelle elle est étroitement associée.

I. — Aperçu historique.

Le souci d'une mise en valeur harmonieuse et coordonnée de chaque région de France n'a commencé à se manifester qu'au lendemain du second conflit mondial. Sans doute, la constatation de la grande inégalité de résistance des régions à la crise de 1929 avait-elle attiré l'attention de certains économistes — surtout britanniques — sur la nécessité de mettre au point une politique d'aménagement volontaire de l'espace, mais il ne s'agissait que de cas isolés.

En France, dès 1945, c'est l'asphyxie de la région parisienne et la volonté d'opérer une large décentralisation qui incitèrent les pouvoirs publics à créer auprès de la Direction de l'Urbanisme une mission de décentralisation industrielle. En 1950, avec la parution d'un rapport intitulé « Pour un plan national d'aménagement du

territoire », la mise en valeur de notre sol et la décentralisation furent considérées désormais comme des objectifs gouvernementaux.

Depuis lors, la politique d'aménagement du territoire a abandonné le domaine des spéculations intellectuelles pour devenir une réalité. Un décret de 1958 avait confié au Ministère de la Construction la responsabilité de la politique d'aménagement du territoire et, pour assister le Ministre dans cette tâche, avait été institué un Conseil supérieur du Ministère de la Construction dont une section, présidée par M. Philippe Lamour, s'était spécialisée dans l'étude des problèmes intéressant l'aménagement du territoire. Parallèlement, le Commissariat général au Plan était chargé d'établir des plans de développement économique et social. Enfin, un Comité des plans régionaux avait pour mission d'établir des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Pour l'établissement de tels plans préparés en collaboration avec les représentants des collectivités locales, la France avait été découpée en 21 circonscriptions d'action régionale. Au stade de l'exécution, un Comité interministériel pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire jouait un rôle de synthèse et d'arbitrage.

Si une série de textes, parus au *Journal officiel* du 15 février 1963, a créé une Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et une Commission nationale à l'aménagement du territoire, c'est que, malgré les efforts entrepris, les résultats des dernières années restaient insuffisants. La volonté d'accroître l'efficacité de la politique menée par le Gouvernement a présidé à cette nouvelle réforme, car, après un essai malheureux de création d'un Ministère à l'aménagement du territoire, il a semblé nécessaire de ne pas s'en tenir à la réglementation de 1958 mais d'assurer une meilleure unité de conception et de renforcer les moyens et procédures de mise en œuvre des objectifs du plan en matière d'action régionale et d'aménagement du territoire. D'où la création de deux organes nouveaux qui héritent d'attributions déjà existantes, mais diffuses : la Commission nationale de l'aménagement du territoire et la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Tels sont les cadres nouveaux au sein desquels est conçue et mise en œuvre la politique d'aménagement du territoire. Sans insis-

ter plus longuement sur l'inventaire des moyens mis au service de cette politique ou sur les diverses réformes administratives intervenues à l'échelon régional — dont nous avons précédemment parlé — nous voudrions spécialement insister sur deux problèmes essentiels :

— l'un traite du développement de la politique d'expansion régionale dans le cadre budgétaire ;

— l'autre concerne les rapports existant entre l'exécution du IV^e Plan et l'aménagement du territoire.

II. — La politique d'aménagement du territoire et d'expansion régionale dans le cadre de la loi de finances.

L'aménagement du territoire tient désormais une place importante dans l'ensemble des dispositions budgétaires. Il n'est, pour s'en convaincre, que d'examiner successivement les moyens financiers mis au service de l'aménagement du territoire et la régionalisation des crédits d'investissement dans la loi de finances. Auparavant, nous examinerons la situation de la politique d'expansion industrielle régionale après la parution des divers textes réformant les aides financières à la décentralisation industrielle :

§ 1. — L'expansion industrielle régionale ;

§ 2. — Le rôle du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire ;

§ 3. — La régionalisation du budget d'équipement.

§ 1. — L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

Dans l'étude de l'expansion industrielle régionale — trop longtemps réduite au seul thème de la décentralisation industrielle — deux questions seront examinées :

A. — La revision des cadres institutionnels et financiers de l'expansion industrielle.

B. — Les résultats obtenus en matière de décentralisation.

C. — La décentralisation industrielle et la loi du 2 août 1960.

A. — *La revision des cadres institutionnels et financiers de l'expansion industrielle.*

Au cours de l'année 1964, les conditions d'intervention de l'Etat, en matière de localisation industrielle, ont subi de notables changements.

L'action réformatrice des Pouvoirs publics s'est tout d'abord manifestée dans l'octroi des subventions. Au régime des primes spéciales d'équipement (1) a été substitué un nouveau système dont nous traçons ici les grandes lignes. Le tableau ci-joint, établi par la Délégation à l'aménagement du Territoire, en donne une vision globale et synthétique.

Comme le souligne l'exposé des motifs du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant le nouveau régime d'aide : « Il importe, d'une part, de donner aux chefs d'entreprise la possibilité de connaître à l'avance les avantages dont ils pourront bénéficier en fonction des caractéristiques de leurs projets et du lieu d'implantation. D'autre part, il convient de concentrer l'aide de l'Etat sur les régions où, compte tenu de l'évolution

(1) Dans l'ancien système — décret du 15 avril 1960 — la prime d'équipement pouvait être accordée :

— pour la conversion, la concentration, la spécialisation, la décentralisation d'entreprises existantes ;

— pour la création d'établissements nouveaux ou la remise en marché d'établissements désaffectés.

L'octroi de la prime était toutefois subordonné à deux conditions : il était nécessaire que la mise en œuvre des nouveaux équipements entraîne la création de vingt emplois au moins dans un délai de deux ans et demi et que les programmes d'investissement soient réalisés dans les régions ou les localités qui nécessitent un effort particulier de développement.

Parmi les régions nécessitant cet effort particulier, on doit citer tout d'abord celles qui sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 15 avril 1960, savoir : les régions de Nantes, de Bordeaux, de Limoges, de Montpellier, de Brest et de Lorient.

L'octroi de la prime d'équipement est également prévu pour les autres départements bretons (Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine), les quatre départements limitrophes (Manche, Mayenne, Loire-Atlantique, Vendée) et les arrondissements de Cholet et Segré.

Enfin, dans les zones d'action rurale, la prime peut être accordée même si les investissements réalisés entraînent la création de moins de vingt emplois, étant précisé qu'en l'état actuel des décisions gouvernementales sont considérés comme zones d'action rurale les départements de la Lozère et du Morbihan, huit cantons du Finistère, huit cantons d'Ille-et-Vilaine, huit cantons de la Loire-Atlantique.

Le taux de la prime était fixé forfaitairement à 15 % du montant des investissements s'il s'agit de l'extension ou de la conversion partielle d'un établissement existant, à 20 % du montant des investissements s'il s'agit d'un nouvel établissement ou de la conversion totale d'activités d'une entreprise existante.

L'octroi de la prime est toutefois limité par un plafond de 8.500 NF par emploi créé s'il s'agit d'une extension ou d'une conversion partielle, ou 11.000 NF par emploi créé s'il s'agit de la création d'un nouvel établissement ou de conversion totale d'activité d'un établissement existant (arrêté du 14 avril 1962).

Enfin, dans les zones géographiques autres que celles que nous venons de définir, le taux de la prime spéciale d'équipement, dont le maximum est fixé à 20 %, est déterminé en fonction de la situation géographique et économique de la zone intéressée, de la nature et de l'importance de l'opération en cause et de la situation financière de l'entreprise.

démographique et du niveau actuel de développement économique, risquent d'apparaître les déséquilibres les plus graves entre les disponibilités en main-d'œuvre et les emplois offerts ».

A cet effet, les avantages financiers accordés par l'Etat sont les suivants :

I. — Prime de développement industriel.

L'article 1^{er} du décret n° 64-440 du 2 mars 1964 prévoit qu'une prime de développement industriel est « instituée en faveur des entreprises qui créent des activités nouvelles ou étendent leurs activités à l'intérieur des départements, arrondissements ou cantons de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Centre et de la Corse ».

Qu'il s'agisse d'une création ou d'une extension industrielle :

1° L'opération doit permettre l'augmentation sensible des emplois créés ainsi que l'indique le tableau annexe ;

2° Les programmes minimum d'investissements doivent être de 300.000 F.

Pour l'ensemble de la zone, la prime est constituée par le remboursement d'un pourcentage forfaitaire du montant des investissements hors taxes supportés par l'entreprise dans le cadre de l'opération considérée.

Le taux général de cette prime est fixé à 10 % en cas de création ou de remise en marche d'une entreprise et 5 % en cas d'extension. Toutefois :

1. — La prime ne peut dépasser 11.000 F par emploi créé dans le cadre d'une création ou 6.000 F par emploi créé dans le cadre d'une extension ;

2. — Le taux de la prime est majoré dans certaines agglomérations qui constituent, en raison de leur situation et de leur équipement, des centres industriels où se posent des problèmes d'emploi assez graves. Dans ces zones privilégiées, qui correspondent géographiquement aux anciennes « zones de conversion », le taux de la prime est fixé à 20 % en cas de création et à 12 % en cas d'extension.

3. — De plus, il peut être dérogé, dans ces zones, à la règle du plafond de 11.000 ou 6.000 F par emploi créé.

II. — Primes d'adaptation.

A côté de la prime de développement industriel, un régime d'aide intéressant le reste du Territoire est également créé avec la prime d'adaptation industrielle. Cette prime est réservée aux zones où se pose un problème de conversion (Decazeville, le Boucau, par exemple) : le montant du remboursement des investissements — création ou extension — est variable en fonction du caractère de l'opération ; en aucun cas, il ne peut excéder 20 % du montant de l'opération pour une création et 12 % pour une extension.

III. — Indemnité de décentralisation.

Le décret n° 64-441 du 21 mai 1964 a institué une indemnité au profit des entreprises qui transfèrent une partie de leurs installations industrielles hors d'une zone délimitée par le décret précité. Cette prime — correspondant à la prise en charge d'une partie de ces frais de déménagement (60 %) — est subordonnée à la libération de locaux d'une superficie d'au moins 500 mètres carrés.

IV. — Exonérations fiscales.

La réforme de l'attribution des primes tendant à développer l'expansion industrielle a été complétée par une réforme des allègements fiscaux : désormais, l'aide financière directe au développement industriel et la détaxation fiscale sont mieux coordonnées.

1° La réforme prévoit que dans la zone où peut être accordée la prime de développement industriel, il est possible de porter en amortissement, dès la première année, 25 % (au lieu de 5 %) du coût de construction des bâtiments (qu'il s'agisse d'une création ou d'une extension) ;

2° Sur l'ensemble du territoire à l'exception de la région parisienne, les créations ou les extensions d'établissements industriels peuvent entraîner la réduction, pendant cinq ans, de la patente ;

3° De plus, les droits de mutation peuvent être réduits dans le cas où l'entreprise quitte la région parisienne.

Les aides financières de l'Etat à

MODA

OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES	CHAMP d'application géographique.	Nature de la prime.
<p>1. Les subventions.</p> <p>P. D. I. (Prime de développement industriel).</p> <p>Création d'établissement industriel nouveau ou remise en marche d'établissement.</p> <p>Extension d'établissement existant.</p>	<p>Zone I.</p>	<p>Remboursement d'un pourcentage forfaitaire du montant des investissements hors taxes supportés par l'entreprise dans le cadre de l'opération considérée.</p> <p><i>Les taux cessent d'être forfaitaires pour des opérations supérieures à 10 millions de francs.</i></p>
<p>P. A. I. (Prime d'adaptation industrielle).</p> <p>Création d'établissement industriel nouveau ou conversion totale d'établissement existant.</p> <p>Extension ou conversion partielle d'établissement existant.</p>	<p>Zone II.</p>	<p>Remboursement d'un pourcentage variable en fonction des caractéristiques de l'opération du montant des investissements hors taxes supportés par l'entreprise.</p>
<p>Indemnité de décentralisation.</p> <p>Décentralisation par transfert à partir de la région parisienne et aboutissant dans les zones I à IV.</p>	<p>Zones I à IV.</p>	<p>Prise en charge des frais de déménagement.</p>
<p>Prime de démolition des locaux.</p> <p>Toute opération libérant des locaux à usage industriel en région parisienne.</p>	<p>Région parisienne.</p>	<p>Indemnité de 50 francs ou 100 francs L'indemnité peut aller jusqu'à 200</p>
<p>Aide à la réadaptation professionnelle.</p> <p>Formation du personnel en vue des tâches nouvelles dans les cas de création, concentration, conversion ou décentralisation d'une entreprise.</p>	<p>Soumis à la décision du comité I^{ter} du F. D. E. S. (Recouvre pratiquement les zones I à IV).</p>	<p>La subvention couvre intégralement : matières premières, les frais de for examens psychotechniques et les frais partiellement ou totalement les salai ainsi que les charges sociales.</p>
<p>2. Les exonérations fiscales.</p> <p>Amortissement exceptionnel.</p> <p>Création d'établissement industriel nouveau.</p> <p>Extension d'établissement existant.</p>	<p>(3) Zone I.</p>	<p>Possibilité de porter en amortissement, lieu de 5 %) du coût de construction</p>
<p>Exonération de patente.</p> <p>Création d'établissement industriel nouveau.</p> <p>Extension d'établissement existant.</p>	<p>Zones I, II, III (+ zone IV dans le cas d'une décentralisation par transfert).</p>	<p>Réduction, pendant 5 ans de la patente taux de réduction peut aller jusqu'à</p>
<p>Réduction des droits de mutation.</p> <p>Création d'établissement industriel nouveau.</p> <p>Extension d'établissement existant.</p>	<p>Zones I, II, III (Zone IV dans le cas d'une décentralisation par transfert ou des extensions décentralisées).</p>	<p>Réduction de 13,2 % à 1,4 % des droits</p>

Remploi des plus-values de cession de terrains à bâtir. Toutes les opérations ayant bénéficié : d'une P. D. I., d'une P. A. I., ou d'un quelconque des plus-values échappant aussi à la taxe instituée par la loi du 19 décembre 1963 sur les plus-values. Les autres opérations ne pouvant bénéficier de cette faculté de remploi qu'à titre exceptionnel.

3. Les procédures privilégiées de financement. Prêts directs du F. D. E. S. (au profit d'opérations exceptionnellement intéressantes). Prises de participations et émissions obligataires des sociétés de développement régional (S. D. R.). Prêts du Crédit national et de la Caisse centrale de crédit hôtelier industriel et commercial (C. C. C. H. I. C.). Location-vente ou vente à paiement différé de bâtiments industriels dans le cadre :
 — des prêts du Fonds unifié des collectivités locales.
 — des sociétés d'immeubles ou des sociétés d'équipement départementales.
 — de la Société centrale pour l'équipement du territoire (S. C. E. T.).

(1) Il peut être dérogé à cette condition si le nombre d'emplois créés est au moins 100.
 (2) Il peut être dérogé à cette règle dans des cas exceptionnels.
 (3) Ou exceptionnellement en dehors de cette zone dans le cas des industries alimentaires.
 (4) Il peut être dérogé à cette condition si le nombre des emplois créés est d'au moins 50.

l'expansion industrielle régionale.

LITÉS	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ				
	Nombre minimum d'emplois à créer,	Pourcentage minimum d'augmentation de l'effectif.	Investissement minimum.	Durée maximum du programme.	Plafond par emploi créé (2).
Taux.					
20 % pour les agglomérations privilégiées. 10 % pour le reste de la zone I.	30 emplois créés.		300.000 F.	3 ans.	La prime ne peut dépasser 11.000 F par emploi créé.
12 % pour les agglomérations privilégiées. 5 % pour le reste de la zone I.	30 emplois créés.	(1) 30 %	300.000 F.	2 ans 1/2.	La prime ne peut dépasser 6.000 F par emploi créé.
Variable, ne pouvant excéder 20 %.	20 emplois reclassés (ou maintenus dans le cas d'une conversion).		300.000 F.	3 ans.	11.000 F.
Variable, ne pouvant excéder 12 %.		(1) 30 %	300.000 F.	2 ans 1/2.	6.000 F.
gement à raison de 60 % de leur	Surface minimum de plancher à libérer (en région parisienne): 500 mètres carrés.				
par m ² de plancher libéré. francs s'il s'agit de bureaux.	Surface minimum de plancher à libérer (en région parisienne): 500 mètres carrés.				
les dépenses de matériel et de mation des moniteurs, le coût des de contrats financiers. Elle couvre res des moniteurs et des travailleurs	La période de réadaptation ne peut être inférieure à 3 semaines ni excéder 6 mois.				
dés la première année, 25 % (au des bâtiments.	10 emplois.				
due aux collectivités locales; le 100 %.	10 emplois.	(4) 20 %			
de mutation.	10 emplois.				
	10 emplois.	(4) 20 %			
	10 emplois.				
	10 emplois.	(4) 20 %			

avantages fiscaux précédents, peuvent donner lieu au emploi des plus-values de cession de terrains à bâtir, ces values foncières.

**Départements, arrondissements et cantons où peut être accordée la prime
de développement industriel.**

Zone I.

RÉGIONS DE PROGRAMME	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Basse Normandie	Manche	En totalité.	En totalité. En totalité. La Ferté-Macé, Domfront, Passais, Juvigny-sous-Andaine.
	Calvados	Vire	
	Orne	Bayeux	
		Alençon	
Pays de la Loire	Mayenne	Mayenne	En totalité.
	Maine-et-Loire	Château-Gontier	En totalité.
	Loire-Atlantique	Cholet	En totalité.
	Vendée	Segré	En totalité.
		En totalité.	
Bretagne	Ille-et-Vilaine	En totalité.	
	Côtes-du-Nord	En totalité.	
	Finistère	En totalité.	
	Morbihan	En totalité.	
Poitou-Charentes	Deux-Sèvres	En totalité.	
	Vienne	En totalité.	
	Charente-Maritime	En totalité.	
	Charente	En totalité.	
Limousin	Haute-Vienne	En totalité.	
	Creuse	En totalité.	
	Corrèze	En totalité.	
Aquitaine	Gironde	En totalité.	
	Dordogne	En totalité.	
	Lot-et-Garonne	En totalité.	
	Landes	En totalité.	
	Basses-Pyrénées	En totalité.	
Auvergne	Cantal	En totalité.	En totalité. En totalité. Bourg-Lastic, Billom, Herment, Rochefort-Montagne, Saint-Amant-Tallende, Saint-Dier-d'Auvergne, Veyre-Monton. Pontaumur.
	Haute Loire	En totalité.	
	Puy-de-Dôme	Ambert	
		Issoire	
		Clermont-Ferrand	
		Riom	
Midi-Pyrénées	Lot	En totalité.	
	Aveyron	En totalité.	
	Tarn-et-Garonne	En totalité.	
	Tarn	En totalité.	
	Gers	En totalité.	
	Hautes-Pyrénées	En totalité.	
	Haute Garonne	En totalité.	
	Ariège	En totalité.	
Rhône-Alpes	Ardèche	Largentière	Largentière, les Vans, Joyeuse, Saint-Etienne - de - Lugdars, Valgorge, Burzet, Montpezat-sous-Bauzon, Thueyts, Coucouron.
		Privas	Antraigues-sur-Volane.
Languedoc	Lozère	En totalité.	
	Aude	Carcassonne	En totalité.
Provence	Corse	En totalité.	

Prime de développement industriel. — Agglomérations privilégiées.

Zone I.

AGGLOMÉRATIONS	CANTONS	COMMUNES
Cherbourg (Manche).....	Cherbourg Octeville	En totalité. Equeurdreville, Hainneville, Octeville, Querqueville, Tourlaville, Martinvast, la Glacerie.
Brest (Finistère).....	Brest (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e cantons)..... Landerneau	En totalité. En totalité.
Lorient (Morbihan).....	Lorient (1 ^{er} et 2 ^e cantons)..... Pont-Scorff Hennebont Port-Louis	En totalité. Gaudan, Guidel, Lanester, Quéven. Hennebont, Inzinzac. Gâvres, Kervignac, Locmiquélic, Port- Louis, Rianteac.
Nantes (Loire-Atlantique).....	Nantes (7 cantons)..... Bouaye Carquefou La Chapelle-sur-Erdre..... Le Pellerin..... Pontchâteau Saint-Etienne-de-Montluc Saint-Nazaire	En totalité. Bouguenais, Rezé. En totalité. En totalité. La Montagne, Saint-Jean-de-Boiseau. Pontchâteau, Besné. En totalité. Saint-Nazaire, Donges, Montoir-de-Bre- tagne, Saint-Malo-de-Guersac, Trignac. En totalité. Vertou, Basse-Goulaine, les Sorinières.
La Rochelle (Charente-Maritime).....	Cantons Est et Ouest de la Rochelle...	La Rochelle, Aytré, Lagord, l'Hou- meau, Périgny, Puilboreau.
Rochefort (Charente-Maritime).....	Rochefort Tonny-Charente	Rochefort. Tonny-Charente.
Limoges (Haute-Vienne).....	Limoges (4 cantons)..... Aixe-sur-Vienne Saint-Junien Saint-Léonard-de-Noblat	En totalité. En totalité. En totalité. En totalité.
Bordeaux (Gironde).....	Bordeaux (7 cantons)..... Blanquefort Carbon-Blanc	Blanquefort, Eysines, le Haillan. Carbon-Blanc, Ambarès-et-Lagrave, Am- bès Bassens, Bouliac, Cenon, Floirac, Lormont, Saint-Loubès, Saint-Louis- de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul. Mérignac. Pessac, Gradignan, Villenave-d'Ornon. Libourne.
Toulouse (Haute-Garonne).....	Cantons Centre, Nord, Ouest et Sud de Toulouse. Castanet-Tolosan Fronton Muret	Toulouse, Aucamville, Balma, Beauzelle, Blagnac, Castelginest, Colomiers, Ou- gnaux, Fenouillet, Flourens, Fonpeau- zart, Cagnac-sur-Garonne, Montrabé, Portet-sur-Garonne, Quint, Saint-Al- ban, Saint-Jean, Ramonville-Saint- Agne, l'Union, Tournefeuille. Castanet-Tolosan, Auzeville-Tolosane, Labège, Saint-Orens-de-Gameville. Lespinasse, Saint-Jory. Muret, Pinsaguel, Roques.

**Départements et arrondissements
où peut être accordée l'indemnité de décentralisation.**

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS
Seine	En totalité.	Eure	Evreux, les Andelys.
Seine-et-Oise	En totalité.	Eure-et-Loire	Chartres, Dreux, Châteaudun.
Seine-et-Marne	En totalité.	Loir-et-Cher	Vendôme, Blois.
Oise	En totalité.	Yonne	Sens.
Loiret	En totalité.	Aisne	Château-Thierry, Soissons.
Seine-Maritime	Rouen.		

Prime d'adaptation industrielle.

Zone II.

I. — Zones.

ZONES	DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais.	Pas-de-Calais	Béthune	En totalité.
		Lens	Liévin (2 cantons).
Bassin houiller de Lorraine..	Moselle	Forbach	En totalité.
		Boulay-Moselle	En totalité.
Bassin houiller de Blanzys....	Saône-et-Loire	Autun	Couches, le Creusot, Epinac-les-Mines, Montcenis.
		Chalon-sur-Saône	Montceau-les-Mines, Montchanin.
		Charolles	Toulon-sur-Arroux.
Bassin houiller de l'Aveyron..	Aveyron	Villefranche-de-Rouergue ...	Aubin, Decazeville.
Bassin houiller de Saint-Eloy-les-Mines.	Puy-de-Dôme	Riom	Menat, Montaigut-en-Combraille, Pionsat.
Bassin houiller de Graissessac.	Hérault	Béziers	Bédarieux, Saint-Gervais-sur-Mare.
		Lodève	Lunas.
Bassin ferrifère de Lorraine.	Meurthe-et-Moselle	Briey	En totalité.
	Meuse	Verdun	Spincourt.
	Moselle	Thionville-Est	Cattenom.
		Thionville-Ouest	Fontoy.
Zone textile des Vosges et de la Haute-Saône.	Vosges	Saint-Dié	En totalité.
	Haute-Saône	Epinal	En totalité.
		Lure	En totalité.
Zone du Boulonnais.....	Pas-de-Calais	Montreuil	Montreuil, Etaples.
		Boulogne	Boulogne (2 cantons), Samer, Desvres.

II. — Agglomérations.

AGGLOMÉRATIONS	CANTONS	CANTONS
Montluçon	Montluçon Commentry Marcillat-en-Combraille	En totalité. En totalité. En totalité.
Béziers	Béziers (2 cantons).....	En totalité.
Châteauroux	Châteauroux Ardentes	Châteauroux, Déols. Le Poinçonnet.
Le Boucau.....	Bayonne Saint-Martin-de-Seignanx	Le Boucau. Tarnos.

B. — *Les résultats obtenus en matière de décentralisation.*

A titre indicatif, nous joignons ci-après un tableau concernant les diverses opérations de décentralisation réalisées entre 1950 et 1963.

Il ne sera possible de mesurer l'efficacité des nouvelles mesures d'aide à la décentralisation industrielle qu'à partir de l'année prochaine.

*
* *

En ce qui concerne tout d'abord le bilan des opérations de *décentralisation* pour 1962 et 1963, on constate d'une année à l'autre une légère augmentation du nombre des opérations et du nombre des emplois créés en fin d'opération. Les régions du Centre, de haute et basse Normandie semblent particulièrement favorisées par cette politique de décentralisation.

Répartition géographique des décentralisations industrielles.

REGIONS de programme.	ANNEE 1962		ANNEE 1963		CUMULES de 1950 à 1963 inclus.	
	Nombre.	Emplois en fin d'opération.	Nombre.	Emplois en fin d'opération.	Nombre.	Emplois en fin d'opération.
Nord	7	1.650	12	3.950	64	15.285
Picardie	17	1.628	32	2.960	173	30.070
Centre	52	4.353	53	4.020	316	43.050
Haute Normandie ...	23	2.954	20	6.725	126	35.210
Basse Normandie ...	16	1.542	16	5.960	94	21.510
Bretagne	11	2.746	13	2.150	52	18.380
Pays de Loire.....	20	1.953	15	1.800	87	23.025
Poitou-Charentes	4	694	5	610	29	6.425
Limousin	8	966	3	230	23	1.885
Aquitaine	5	871	6	1.730	32	5.310
Midi-Pyrénées	»	»	8	2.110	16	4.980
Champagne	18	2.548	10	530	93	18.620
Lorraine	11	1.123	4	220	32	6.140
Alsace	4	589	3	490	29	9.635
Franche-Comté	4	290	1	30	18	7.410
Bourgogne	16	2.551	28	3.325	130	25.531
Auvergne	5	470	3	520	29	5.950
Rhône-Alpes	14	2.111	16	2.770	103	18.870
Languedoc	4	309	2	100	16	1.900
Provence-Côte d'Azur.	5	879	3	390	24	4.100
Total	244	30.227	253	40.620	1.486	303.210

Décentralisations industrielles.

Répartition des opérations par grands secteurs industriels.

	ANNEE 1962	ANNEE 1963
1. — Industries mécaniques, constructions métalliques..	59	57
2. — Automobiles, cycles et accessoires.....	15	10
3. — Construction aéronautique.....	3	7
4. — Appareillage ménager et électroménager.....	4	8
5. — Matériel et machines électriques.....	23	16
6. — Industrie électronique et constructions radio-élec- triques	10	8
7. — Horlogerie, précision, optique.....	4	7
8. — Produits chimiques et pharmaceutiques.....	16	19
9. — Matières plastiques et caoutchouc.....	11	13
10. — Industries alimentaires.....	6	9
11. — Textiles, confection.....	38	45
12. — Ameublement	18	6
13. — Bois, éléments préfabriqués, matériaux de construc- tion	9	7
14. — Cuir, peaux, chaussures.....	5	10
15. — Papier, carton.....	6	11
16. — Luxe, sports, industries diverses.....	15	16
17. — Industrie du verre.....	2	4
	244	253

C. — La décentralisation industrielle de la région parisienne et la loi du 2 août 1960 sur les primes et redevances.

Les dispositions financières permettant d'assurer la mise en œuvre de la loi du 2 août 1960 figurent au chapitre 64-10 du fascicule budgétaire concernant le Ministère de la Construction. Parallèlement au système de primes encourageant la transformation ou la neutralisation de locaux industriels, la loi du 2 août 1960 a institué une redevance pour la construction de tels locaux, redevance dont le produit est versé au budget général.

D'une manière générale, le système de primes et de redevances institué par la loi du 2 août 1960 a pour effet d'accélérer la démolition de locaux anciens, facilitant ainsi la réalisation d'opérations d'urbanisme, de freiner la progression des surfaces utilisées par les entreprises. Il favorise à la fois le « desserrement » de la région parisienne et la « décentralisation », et constitue donc, ainsi que l'a souligné la Délégation à l'aménagement du territoire et à

l'action régionale, un des moyens d'incitation à une meilleure répartition des industries sur le territoire. Toutefois, le Gouvernement a dû juger utile de donner une efficacité encore plus grande à ce texte de loi puisque l'article 59 du projet de loi de finances modifie le régime financier de la loi en différenciant encore davantage, selon les zones, les primes et les redevances.

Le paiement des primes donne lieu, d'une part, à l'émission d'une décision de principe valable trois ans, fixant le montant de la prime susceptible d'être attribuée en cas de démolition, d'autre part, une fois la démolition effectuée, à une décision d'attribution. Les décisions de principe s'imputent sur les autorisations de programme, les décisions d'attribution sur les crédits de paiement.

L'encaissement des redevances donne lieu à l'émission d'une décision de redevance lors de la délivrance du permis de construire (ou à la suite de la déclaration prévue à l'article 9 de la loi lorsqu'il s'agit de transformation n'entraînant pas la délivrance d'un permis). Cette décision est transmise à l'Administration des Domaines qui poursuit le recouvrement.

Le tableau ci-dessous résume les renseignements financiers demandés (en francs):

	ANNEE 1963	ANNEE 1964 (au 31 août).	RESULTATS cumulés depuis l'origine jusqu'au 31 août 1964.
Primes :			
Décisions de principe.....	47.848.527	28.741.640	152.539.376
Décisions d'attribution.....	37.505.608	24.886.707	93.296.023
Redevances :			
Décisions émises.....	86.435.957	56.309.511	171.743.621
Encaissements	50.125.388	43.592.052 (Au 30 juin 1964.)	104.951.819 (Au 30 juin 1964.)

En ce qui concerne les primes, il faut noter que les chiffres ci-dessus ne traduisent qu'imparfaitement l'évolution des demandes. L'épuisement des autorisations de programme au cours de l'exercice n'a pas permis, en effet, d'émettre la totalité des décisions de principe correspondant à des demandes recevables.

On peut cependant penser que le montant des redevances sera, en définitive, supérieur à celui des primes. En effet, bien que les opérations donnant lieu à redevance se situent en majorité dans les zones à taux réduit, alors que celles donnant lieu à prime sont pour la plupart dans la zone à taux maximum, l'écart se trouvera compensé d'une part, par le jeu de la redevance sur les locaux à usage de bureaux, d'autre part, par les opérations industrielles nouvelles (extensions ou créations).

§ 2. — LE FONDS D'INTERVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Il est évident que l'efficacité de l'action menée par la Délégation à l'aménagement du territoire dépend, dans une large mesure, des moyens financiers mis à sa disposition. Aussi, à côté des interventions indirectes qui peuvent être menées par le Délégué général lorsqu'il siège dans certains organismes dispensateurs de fonds d'aide à l'expansion régionale, les interventions financières directes relèvent de la Délégation à l'aménagement par l'intermédiaire du Fonds d'Intervention pour l'aménagement du territoire créé en 1963. La Délégation n'a pas été dotée de ces fonds pour mener ses propres actions, exécuter des travaux dont elle serait responsable, mais pour jouer un rôle d'appoint, d'incitation ou d'amorce dans des actions qui relèvent des divers ministères.

*
* *

En 1963, les crédits du Fonds d'Intervention se sont élevés à 120 millions, en 1964 à 150 millions. Pour 1965, 175 millions sont prévus au titre des autorisations de programme.

Dans la mesure où les crédits du F. I. A. T. sont destinés à réaliser des actions correctrices et à servir de volant régulateur et de « réserve d'énergie », en quelque sorte au profit d'opérations d'équipement non encore engagées ou mal coordonnées, il n'est pas possible de présenter son programme prospectif complet pour 1965. Il est toutefois possible de récapituler les opérations financées par le F. I. A. T. en 1964 en les classant, non plus selon un critère régional ou organique mais selon la nature de l'intervention menée par le F. I. A. T.

Parmi les divers travaux financés par le F. I. A. T. (1) nous distinguerons :

A. — *Les actions de démarrage.*

En matière d'amélioration du réseau routier, une première intervention est à signaler en Bretagne sur l'axe routier Rennes à Châteaulin. Comme cette opération se révélait bénéfique mais n'était pas prévue, le F. I. A. T. est intervenu pour 10 millions de francs, entraînant une participation exceptionnelle du Ministère des Travaux publics. De même, en allouant un crédit de 10 millions de francs, le F. I. A. T. a permis le démarrage des travaux de mise « hors gel » de l'itinéraire Paris—Nancy. On peut encore citer, au titre des opérations de démarrage et d'incitation, l'apport initial de 5 millions de francs du F. I. A. T. en faveur de la mise à grand gabarit du canal Niffer—Mulhouse qui a entraîné l'inscription d'une dotation budgétaire pour 1965.

B. — *Les actions complémentaires ou coordinatrices.*

Parfois, le F. I. A. T. intervient pour compléter ou « épauler » le financement d'une opération dont la dotation initiale s'est révélée insuffisante : il en a été ainsi par exemple en matière de constructions routières pour la route Alès—Florac, Porto-Vecchio—Bastia et la nationale 89.

Dans les programmes de construction de lycées et collèges, le F. I. A. T. a financé, en raison notamment du retard pris dans l'exécution du IV^e Plan, une partie de deux programmes additionnels.

De même, le financement des équipements urbains pose des problèmes de coordination et de complément. Comme l'indique le document budgétaire portant régionalisation du budget d'équipement, le F. I. A. T. a complété les opérations de grande voirie urbaine ou d'assainissement dans les métropoles d'équilibre.

Au titre des opérations de complément, on peut citer également l'intervention du F. I. A. T. dans le cadre du remembrement rural et notamment pour des régions dotées de crédits insuffisants.

Des apports de crédits sur des évaluations insuffisantes ont été également effectués dans les P. et T., l'équipement sanitaire, etc.

(1) Cf. Annexe du budget régionalisant les crédits d'investissement.

C. — *Les actions de relais.*

Pour certaines opérations, le F. I. A. T. a servi de « trait d'union » entre une opération financée par le F. S. I. R. et la prise en charge de l'opération par le V^e Plan. Il en a été ainsi, par exemple, pour la route nationale 113 ou la route express Châlon—Montceau-les-Mines—le Creusot.

L'insuffisance des crédits prévisionnels inscrits au IV^e Plan a entraîné ce relais du F. I. A. T. qui a pris en charge une partie des travaux.

Tels sont les divers aspects de la politique menée dans le cadre de l'aménagement du territoire par le F. I. A. T. : amorcer, redresser, accroître un mouvement ou un rythme donné de travaux.

§ 3. — LA RÉGIONALISATION DU BUDGET

L'article 3 de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du Plan de développement économique et social amorce une évolution particulièrement importante quoique peu remarquée jusqu'à présent, en matière budgétaire. Il prévoit que « le projet de loi de finances sera, en outre, accompagné d'une annexe générale récapitulant l'ensemble des efforts financiers prévus par le budget de l'Etat pour l'exécution des tranches opératoires décidées en application du Plan de développement économique et social.

« Ce document, qui devra être déposé le 1^{er} novembre au plus tard, comprendra notamment :

« d'une part, la récapitulation des crédits autorisations de programme et crédits de paiement, *par secteurs économiques et sociaux* ;

« — d'autre part, une récapitulation de ces crédits *par région de programme.* »

En votant ces dispositions, proposées à l'origine par M. Etienne Dailly et présentées ensuite au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan, le Parlement visait un triple but :

1. Rendre plus efficace et plus concret l'examen des dispositions budgétaires en s'attachant à contrôler l'orientation des investissements et la localisation des grandes opérations prévues dans les divers secteurs économiques (construction, industrie, etc.) ;

2. Suivre à travers cette projection géographique du budget l'exécution du Plan de développement économique et social et s'associer en toute connaissance de cause au « remodelage » de la carte économique de la France ;

3. Rassembler dans un cadre homogène les diverses opérations intéressant une même région et dont le financement est souvent dispersé dans de nombreux documents budgétaires.

Ainsi, en introduisant une dimension géographique à des décisions qui n'étaient jusque-là que sectorielles, le Parlement a manifesté sa volonté de faire du budget, non seulement l'acte annuel qui prévoit les dépenses et les recettes de l'Etat, mais encore un moyen de contrôle de l'exécution du Plan et des grandes orientations de la politique d'aménagement du territoire.

Deux documents budgétaires ont été jusqu'alors présentés au Parlement : l'un concerne la régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1964 (dont nous avons parlé l'année dernière), l'autre pour l'année 1965.

Dans le rapport pour avis que nous avons présenté pour la loi de finances de 1964, nous avons souhaité que la régionalisation du budget fût poursuivie et développée. Le document annexe qui vient d'être distribué récemment s'inscrit donc, dans le prolongement de celui de l'année dernière : dans sa présentation et sa méthode, le travail de régionalisation des crédits d'équipement pour 1965 marque un sensible progrès.

Trois séries d'intérêts s'attachent, selon votre Rapporteur, à ce genre de travail :

— au point de vue géographique, il présente une répartition régionale des divers crédits affectés aux grands secteurs d'équipement ;

— au point de vue méthodologique, il regroupe les diverses sources de financement intéressant un même investissement ;

— au point de vue pratique, enfin, il donne pour certaines opérations complexes une vision globale, « panoramique » en quelque sorte, de l'état des travaux.

A. — *La répartition inter-régionale des crédits.*

Le premier mérite du document annexe réside dans la présentation régionale des divers crédits d'équipement.

1° Répartition des crédits entre les diverses régions.

Parmi les divers budgets d'équipement faisant l'objet d'une répartition régionale, il convient notamment de mentionner :

— *le logement* : dans ce secteur, la méthode de répartition reste la même que l'an dernier. Un certain nombre de logements — 37.100 — ne sont pas régionalisés pour des raisons d'ordre technique ;

— *les équipements urbains* : un projet de répartition par circonscription est annexé au document ;

— *les communications routières* : après avoir souligné dans deux annexes récapitulatives la progression du parc automobile, plusieurs tableaux font état de la régionalisation indicative pour le réseau routier national, départemental et communal des crédits du F. S. I. R. pour 1965 ;

— pour *les ports de commerce*, nous trouvons un état régionalisé des autorisations de programme pour 1965 : 141,5 millions sont répartis entre 9 régions intéressées ;

— de même, pour *les voies navigables*, sur les 200 millions de crédits budgétaires, la répartition est opérée entre 11 régions de programme ;

— en matière d'*aviation civile*, les crédits alloués — 34,6 millions au titre des bases aériennes et 58 millions au titre de la navigation aérienne — sont répartis entre 10 régions ;

— pour *l'enseignement maritime*, un programme de 7 millions 150.000 F est réparti entre 8 centres d'enseignement ;

— pour *la S. N. C. F.*, la répartition géographique des crédits d'investissement est également présentée ;

— pour *le budget de l'agriculture*, la répartition prévisionnelle des crédits des S. A. F. E. R. et celle du Fonds forestier national est réalisée ;

— *le budget de l'enseignement* est également régionalisé en ce qui concerne les crédits :

— de l'enseignement supérieur.....	601.860.000 F.
— des lycées et C. E. T.....	647.000.000 F.
— des C. E. G. et C. E. S.....	205.000.000 F.
— des écoles maternelles et élémentaires.....	221.000.000 F.

De plus, en ce qui concerne les opérations de l'enseignement supérieur, la localisation en est précisée ;

— les projets existant pour *les équipements sportifs* sont également régionalisés ;

— il en est de même pour *le budget de la Jeunesse et des Sports* ;

— *le budget d'équipement du Ministère des Affaires culturelles* intéressant 11 chapitres du budget de ce département est régionalisé entre les 21 régions de programme ;

— pour *l'O. R. T. F.*, le document annexe au budget prévoit la localisation des opérations d'investissement ;

— les crédits du *Ministère de la Santé publique et de la Population* sont régionalisés en ce qui concerne les équipements sanitaires et les équipements sociaux ;

— au titre du *Ministère des Postes et Télécommunications* :

11.559.000 sont régionalisés en ce qui concerne les équipements postaux,
633.417.000 en ce qui concerne les télécommunications,
13.000.000 pour les services financiers,
191.480.000 pour les bâtiments ;

— *la formation professionnelle des adultes* est également régionalisée, ainsi qu'un certain nombre « d'actions dites concertées » et intéressant les crédits du F. I. A. T., que nous avons déjà examinés, l'eau, etc.

*
* *

En effectuant cette analyse de la répartition interrégionale des principaux crédits d'équipement, il ne s'agit pas pour votre Rapporteur de porter un jugement de valeur sur les diverses opérations envisagées — ce rôle est tenu par les rapporteurs

spéciaux de nos deux Commissions des finances et des affaires économiques — mais de rendre le Sénat attentif à un nouveau mode de présentation des crédits budgétaires lui permettant de mieux exercer son contrôle sur l'affectation des crédits. Notre rôle de rapporteur en matière d'aménagement du territoire se situe *au niveau de la définition d'une méthode*. Il est bien évident, ainsi que nous l'avons déjà signalé dans notre rapport de 1964, que la totalité des crédits d'équipement ne peut et ne doit pas être régionalisée pour des raisons de souplesse et de commodités, mais il est important que le pourcentage de crédits régionalisés soit le plus élevé possible.

2° Présentation des données économiques régionales.

Une analyse des données régionales précède les développements consacrés à la régionalisation du budget. Le souci de rattacher la projection géographique du budget à des considérations d'ordre économique nous paraît constituer un progrès décisif en une telle matière. La présentation des signes du développement économique (niveau de la population, niveau de vie, emploi, etc.) et des problèmes spécifiques de chaque grande région française ne peut qu'amorcer l'établissement annuel de véritables bilans économiques régionaux. Il n'est pas exclu de penser que ces documents constitueront — lorsqu'ils auront été perfectionnés — des critères de répartition des crédits entre régions plus utiles que les techniques admises actuellement.

« L'optique économique » qui anime le document régionalisant le budget ne peut qu'améliorer les conditions de mise en œuvre de notre politique d'aménagement du territoire : ce qui n'est encore actuellement qu'un cadre comptable peut devenir demain l'instrument de contrôle de l'expansion économique régionale.

B. — *La récapitulation des diverses sources de financement intéressant un même investissement.*

Le document régionalisant le budget d'équipement ne constitue pas seulement un « modèle » de répartition géographique des crédits ; il permet également de regrouper dans un seul document les diverses sources de financement concernant un même investissement.

La complexité des opérations d'équipement nécessite la mise en œuvre des financements divers : crédits budgétaires, emprunts, subventions, comptes spéciaux, etc. En outre, plusieurs administrations intéressées à la réalisation d'un même équipement y participent financièrement. Il est donc nécessaire d'opérer un regroupement des crédits affectés à une même œuvre. En conséquence, il est indiqué, par exemple, à propos des investissements agricoles en 1965 que « c'est dans une perspective financière globale qu'il faut se placer pour pouvoir analyser les grandes tendances de la politique d'équipement du Ministère de l'Agriculture ». A cet effet, à côté des sources de financement purement budgétaires, sont rassemblées les ressources extra-budgétaires (F. D. E. S., Fonds forestier national, Crédit agricole, etc.).

De même, en matière d'équipement urbain, la coordination des investissements pose de difficiles problèmes que le document annexe s'efforce de résoudre en rassemblant les crédits de rénovation urbaine, des charges communes des réseaux et habitat urbain.

Enfin, un effort de synthèse a été également tenté en matière de récapitulation des opérations menées par la Caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne les prêts aux collectivités locales : un premier tableau rassemble ces opérations financières en fonction de leur nature (équipements ruraux, voirie, adduction d'eau, équipements urbains). Un second tableau établit une répartition de ces crédits entre les diverses régions pour les années 1961, 1962 et 1963. Il semble qu'un tel axe de recherche soit particulièrement utile pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire et pour la mission de contrôle dévolue au Parlement. Il faut souhaiter que cette régionalisation soit améliorée.

C. — *Bilan des réalisations des grandes opérations d'aménagement du territoire.*

La réalisation de trois grandes opérations d'aménagement du territoire — l'opération Languedoc-Roussillon, l'opération de la région du golfe de Fos, le complexe aéro-spatial de Toulouse — est également étudiée en détail dans l'annexe de la loi de finances concernant la régionalisation du budget. Comme il s'agit de grandes opérations à maîtres d'œuvre multiples (c'est-à-dire intéressant plusieurs départements ministériels ou institutions financières publiques), il était particulièrement opportun d'introduire dans ce docu-

ment budgétaire un bilan synthétique de ces travaux. Il serait d'ailleurs souhaitable que, dans l'avenir, la régionalisation du budget soit plutôt axée sur les grandes opérations d'équipement de notre territoire que sur une répartition régionale et méthodique des grandes options sectorielles. C'est de l'articulation de plusieurs budgets d'équipements autour d'une ou plusieurs grandes opérations que peut naître une véritable vision de l'aménagement du territoire. Il ne s'agit plus en l'occurrence de se référer uniquement aux maîtres d'œuvre, mais également à l'œuvre elle-même.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1965, votre Commission a entendu M. Pierre Racine, président de la mission interministérielle, de l'opération Languedoc-Roussillon. Notre collègue Bouquerel rend compte de cette audition dans son rapport consacré au budget du tourisme. Il ne s'agit pas en l'occurrence pour votre Rapporteur de prendre position quant au fond, mais, limitant ses observations aux problèmes de méthode, de présenter les possibilités d'un contrôle des crédits budgétaires réalisé selon une optique nouvelle.

III. — L'aménagement du territoire et la planification.

Il est important de rappeler que l'espace géographique régional est devenu le champ de rencontre de la planification et de la politique d'aménagement du territoire.

A. — *Les tranches opératoires dans IV^e Plan.*

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, la tranche opératoire se présente non seulement comme un instrument de coordination entre la planification nationale et la programmation régionale, mais encore comme un programme des investissements à entreprendre à l'échelon régional.

Comme le note le rapport d'exécution du Plan pour les années 1963 et 1964, les huit derniers plans régionaux ont été élaborés :

- les plans concernant la Bourgogne, le Centre et la Picardie ont été approuvés au début de l'année 1964 ;
- les projets de plan du Limoussin et d'Aquitaine sont terminés ;
- les projets concernant les pays de la Loire, la Basse et la Haute Normandie sont en cours d'achèvement.

En ce qui concerne l'exécution des tranches opératoires, compléments indispensables des plans régionaux puisqu'elles comportent un échéancier, la localisation et le mode de financement des diverses opérations prévues, il convient de noter :

1° Des rapports de synthèse concernant le logement, l'éducation nationale, la jeunesse, les sports, les affaires culturelles, la recherche scientifique, les équipements sociaux, l'agriculture, l'énergie, les transports et communications, les postes et télécommunications ;

2° Des annexes régionales, qui se présentent comme « l'opération symétrique » des rapports de synthèse sectoriels en rassemblant, pour chacune des régions de programmes, les éléments sectoriels qui la concernent.

Dans la mesure où la régionalisation du IV^e Plan a été entreprise postérieurement à son adoption, il ne semble pas que ces documents aient conduit à réviser les dispositions du IV^e Plan. Mais, il ne s'agissait, il est vrai, que d'une première expérience de régionalisation du Plan. Très vite, nous allons rencontrer la seconde expérience de projection régionale du V^e Plan.

B. — *Les projets de régionalisation du V^e Plan.*

La mise au point d'une technique améliorée de régionalisation du Plan a fait l'objet de travaux du Commissariat général du Plan au début de l'année 1964. Le principe général de cette régionalisation repose sur le souci de tenir compte, dans l'avenir, plus étroitement des données régionales — en commençant les travaux de régionalisation du Plan plus tôt qu'ils ne le furent sous le IV^e Plan — et en associant plus étroitement les responsables locaux à l'élaboration du Plan.

Les développements que nous consacrerons à ce sujet seront particulièrement sommaires dans la mesure où les discussions portant sur les options du V^e Plan — dont les aspects régionaux ne sont pas négligeables — vont s'ouvrir devant le Parlement dans les prochains jours.

Dès que les options du V^e Plan auront été adoptées, les travaux de régionalisation se poursuivront à l'échelon central dans les cadres des commissions nationales et à l'échelon local : les instances locales — notamment — auront pour rôle de présenter des propositions conformes à l'évolution et aux données optima souhaitées de la

région considérée (croissance économique, emploi, etc.) et, éventuellement, de servir de contrepoids aux décisions prises par les commissions nationales. Il reste à savoir comment la « voix de la région » sera entendue et interprétée.

Enfin, il est probable qu'après l'adoption du Plan, sa projection géographique définitive sera entreprise par un système de « tranches opératoires ».

Il serait intéressant de connaître les projets du Gouvernement en la matière. Que deviendront les conférences interdépartementales ? Comment sera réalisée la consultation des instances locales ?

C. — *La planification à long terme.*

Récemment, un important document a été présenté par M. Philippe Lamour, au nom de la Commission nationale pour l'aménagement du Territoire dont il est le président.

La publication de ce rapport démontre non seulement l'étroite parenté unissant la planification et l'aménagement du territoire mais aussi la nécessité d'inclure la planification à moyen terme dans une vision prospective à long terme ; seul un plan d'aménagement du territoire à long terme peut donner aux plans de développement successifs cohérence et efficacité.

Qu'il s'agisse de l'industrialisation des régions sous-équipées de l'Ouest, du développement des régions déjà industrialisées, du problème de la croissance des grandes agglomérations et de la nécessité de créer des métropoles régionales ou qu'il s'agisse enfin de l'aménagement du territoire rural, il sera nécessaire et utile de tenir compte des suggestions formulées par le rapport de la C. N. A. T. dans la mise en œuvre de la planification à court terme.

Telles sont les différentes observations que votre Commission tenait à présenter dans le cadre des discussions budgétaires, à propos de la politique d'aménagement du Territoire.

Les discussions relatives à la définition des options du V^e Plan nous permettront d'ouvrir une nouvelle fois le « dossier » de l'aménagement du Territoire et de mesurer l'importance de la dimension spatiale donnée au devenir économique de la France.

Il ne fait aucun doute, en effet, que dans un monde animé d'un souci permanent d'expansion et de progrès, les inégalités géographiques constituent des manifestations non équivoques de l'injustice sociale.

C'est par la volonté de corriger de telles inégalités et de faire participer pleinement et harmonieusement chaque région au développement de la richesse que l'aménagement du Territoire se présente comme l'une des disciplines les plus parfaitement humaines qu'il soit, puisqu'elle a pour vocation de réconcilier l'homme avec son milieu.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan donne un avis favorable aux dispositions du projet de loi de Finances adopté par l'Assemblée Nationale soumises à votre examen à l'occasion du budget des Services généraux du Premier Ministre concernant l'aménagement du territoire.